

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-075508

CLINIQUE DES COTES DU RHONE

12 rue Fernand Léger
38150 ROUSSILLON

Lyon, le 18 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection de récolelement du 9 décembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical / Pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0517

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le président directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de récolelement a eu lieu le 9 décembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 9 avril 2025 une inspection de la clinique des Côtes du Rhône concernant ses activités mettant en œuvre des appareils électriques émettant des rayons X pour des pratiques interventionnelles radioguidées.

Cette inspection avait fait apparaître une prise en compte très déficiente des exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients ; la direction de l'établissement n'était pas apparue en maîtrise de ses responsabilités en tant qu'employeur de salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et en tant que responsable d'une activité nucléaire. Les lacunes en matière de pilotage du sujet étaient notamment relevées pour ce qui concerne la mise en conformité à plusieurs exigences réglementaires pour laquelle l'établissement s'était engagé à la suite de l'inspection précédente réalisée en février 2022 et qui ne s'est pas concrétisée.

En conséquence, l'ASNR a réalisé le 9 décembre 2025 une inspection de récolement afin de vérifier les dispositions prises par la clinique des Côtes du Rhône pour remédier aux constatations mentionnées dans la lettre de suite référencée CODEP-LYO-2025-021353 de l'inspection du 9 avril 2025 et répondre aux **26 demandes à traiter prioritairement y figurant**.

Concernant le second AERX acquis par la clinique des Côtes du Rhône courant 2024, les inspecteurs ont noté que :

- Celui-ci est désormais détenu par l'hôpital privé Natécia du groupe de santé Noalys ;
- La direction du groupe Noalys s'est engagée à ce que l'hôpital privé Natécia dépose, dans les meilleurs délais, une demande d'enregistrement auprès de l'ASNR, conformément aux dispositions du code de la santé publique et de la décision n° 2021-DC-0704 de l'ASN.

Lors de l'inspection du 9 décembre, les inspecteurs ont notamment constaté les améliorations ci-dessous :

- La mise en conformité des trois salles de blocs opératoires aux dispositions prévues par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- La réalisation du contrôle qualité externe annuel et du renouvellement annuel de la vérification initiale de l'appareil électrique émettant des rayons X (AERX) n°1748 mi-2025. **Les inspecteurs soulignent la nécessité de fiabiliser et pérenniser l'organisation en place afin de respecter les périodicités à l'avenir** ;
- La mise en place d'un registre dématérialisé consignant les non-conformités identifiées lors des contrôles qualité et des vérifications réalisées au titre du code du travail ainsi que leurs modalités de traitement ;
- La réalisation des formations à la radioprotection des patients du personnel paramédical salarié et d'une partie des chirurgiens libéraux ;
- La formalisation des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour la plupart des travailleurs accédant aux zones délimitées dans le bloc opératoire, celles-ci restent à valider par l'employeur ;
- Le suivi des résultats dosimétriques des travailleurs est désormais assuré par l'organisme compétent en radioprotection ;
- Le plan d'organisation de la physique médicale (POPM) a été établi et signé. **Les inspecteurs soulignent la nécessité de fiabiliser et pérenniser l'organisation décrite dans le POPM** ;
- La formalisation des plans de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant en zone ;
- La signalisation des zones surveillées au niveau de chaque salle du bloc opératoire.

Malgré ces améliorations, les inspecteurs ont constaté :

- L'incapacité de l'établissement à présenter une déclinaison concrète de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale, alors que cette dernière est applicable depuis le 1^{er} juillet 2019. **Cet écart va donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes complémentaires pourront être formulées**.
- Des lacunes importantes concernant la réalisation, **pour chaque travailleur, préalablement à l'affectation au poste de travail**, des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, des informations sur les risques professionnels liés à l'utilisation d'un AERX et la mise à disposition des dosimètres à lecture différée ;
- La nécessité de mettre à jour les consignes de sécurité pour l'accès aux trois salles du bloc opératoire lors de l'utilisation des rayonnements ionisants ;
- Le manque de formation à la radioprotection des patients des personnels médicaux (chirurgiens libéraux) ;

- Le non-respect de la périodicité trimestrielle de la vérification périodique des locaux de travail (trois salles du bloc opératoire) au titre du code du travail ;
- Le non-respect de la périodicité annuelle de la vérification périodique de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection (trois dosimètres opérationnels) au titre du code du travail ;
- Le manque de coordination des mesures de prévention avec les personnels médicaux (chirurgiens libéraux) et les travailleurs temporaires ;
- L'absence de rapports techniques statuant sur la conformité des trois salles du bloc opératoire aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée.

Le travail engagé par la clinique des Côtes du Rhône pour répondre aux 26 demandes à traiter prioritairement, émises suite à l'inspection du 9 avril 2025 par l'ASNR, n'a pas permis de solder l'ensemble des demandes pour parvenir à une solution satisfaisante. Dans l'ensemble, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des exigences réglementaires en matière de radioprotection demeure insuffisante.

Il apparaît nécessaire de poursuivre les actions engagées en mettant en œuvre un pilotage plus robuste des actions au sein de la clinique des Côtes du Rhône, ainsi qu'une meilleure synergie avec l'organisme compétent en radioprotection.

L'ASNR attend de la part de la direction de la clinique des Côtes du Rhône un plan d'actions concret et robuste, pour chacune des demandes indiquées ci-après, assorti d'échéances ambitieuses, visant à redresser cette situation au plus tôt.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Système d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

Conformément à l'alinéa I de l'article L.1333-19 du code de la santé publique, les actes utilisant des rayonnements ionisants réalisés à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherche biomédicale sont soumis à une obligation d'assurance de la qualité depuis la justification du choix de l'acte, l'optimisation des doses délivrées aux patients et jusqu'au rendu du résultat de cet acte.

Conformément à l'alinéa I de l'article R.1333-70 du code de la santé publique, le système d'assurance de la qualité prévu à l'article L. 1333-19 correspond à l'ensemble des actions qui vise à garantir la qualité et la sécurité des actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants à visée diagnostique ou thérapeutique.

Conformément à l'alinéa III de l'article R.1333-70 du code de la santé publique, sans préjudice des articles R. 5212-25 à R. 5212-34, un arrêté du ministre chargé de la santé définit le référentiel sur lequel se fondent le système d'assurance de la qualité ainsi que les méthodes d'évaluation et leur périodicité.

De manière plus précise et conformément à l'article R. 1333-70 susmentionné (alinéa III), la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Cette décision a été homologuée le 8 février 2019 par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les inspections des 3 février 2022, 9 avril 2025 et 9 décembre 2025 ont constaté l'absence de mise en œuvre des obligations d'assurance de la qualité lors des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées au bloc opératoire fixées par la décision du 15 janvier 2019 précitée. Les courriers de l'ASNR faisant suite aux inspections conduites en 2022 et en avril 2025 comportaient des demandes de mise en œuvre par l'établissement d'un plan d'actions visant à se mettre en conformité.

Finalement, au 9 décembre 2025, les dispositions prévues par la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, pourtant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019, ne sont toujours pas mises en œuvre au sein de la clinique des Côtes du Rhône. Le système d'assurance de la qualité n'est actuellement ni formalisé, ni opérationnel.

Cet écart va donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes

complémentaires pourront être formulées.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 1° du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre
L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;

c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que :

- Des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants (EIE) sont formalisées pour la plupart des travailleurs salariés de la clinique des Côtes du Rhône. Ces EIE, actuellement au statut « préalable », restent à valider par l'employeur ;
- Ces EIE concluent au déclassement de l'ensemble des travailleurs salariés de la clinique des Côtes du Rhône ;
- Plusieurs travailleurs embauchés à la clinique des Côtes du Rhône en mai 2025 ne disposent pas d'une EIE.

Les inspecteurs rappellent l'obligation pour tout employeur de s'assurer que chaque nouvel embauché dispose d'une EIE préalablement à l'affectation au poste de travail.

Demande I.1. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, dans les meilleurs délais, l'évaluation individuelle finalisée de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur accédant aux zones délimitées pour le bloc opératoire. Ces évaluations, dont les hypothèses retenues seront formalisées, devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle de chaque travailleur, pour l'ensemble des lieux de travail pour les travailleurs ayant une activité partagée sur plusieurs établissements (dose corps entier, extrémités et cristallin) et conclure quant à leur classement, après avis du médecin du travail, et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle), de suivi dosimétrique et de suivi médical à mettre en œuvre.

Surveillance dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts (...).

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail,

I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue (...) sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. (...)

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre.

La clinique des Côtes du Rhône a indiqué aux inspecteurs que :

- Suite à l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants, l'ensemble des travailleurs est désormais non classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail précité ;
- La surveillance dosimétrique individuelle est maintenue afin de s'assurer que l'exposition de l'ensemble des travailleurs demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que :

- Les consignes de sécurité pour l'accès aux trois salles du bloc opératoire indiquent que le port du dosimètre à lecture différée pour un travailleur non classé n'est pas obligatoire, cela n'est pas conforme aux instructions de l'employeur telles qu'indiquées aux inspecteurs ;
- Plusieurs travailleurs embauchés par la clinique des Côtes du Rhône en mai 2025 ainsi qu'un chirurgien libéral ne disposent pas d'un dosimètre à lecture différée.

Dans la mesure où la surveillance dosimétrique est poursuivie malgré le déclassement des travailleurs afin de s'assurer que l'exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 du code du travail, **les inspecteurs rappellent la nécessité pour l'employeur de mettre à disposition un dosimètre à lecture différée pour chaque nouvel embauché préalablement à l'affectation au poste de travail** (et pour chaque chirurgien libéral selon les modalités prévues par le plan de prévention).

Demande I.2. : mettre en place une organisation robuste et pérenne afin de mettre à disposition des dosimètres à lecture différée de façon systématique à la prise de poste de tout nouveau travailleur exposé.

Demande I.3. : mettre à disposition, dans les meilleurs délais, un dosimètre à lecture différée à chaque nouveau travailleur exposé.

Demande I.4. : mettre à jour et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, dans les meilleurs délais, les consignes de sécurité (port obligatoire du dosimètre à lecture différée) pour l'accès aux trois salles du bloc opératoire lors de l'utilisation des rayonnements ionisants.

Information des travailleurs accédant à des zones délimitées

Conformément à l'article R. 4451-58 I du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 (...).

Conformément à l'article R. 4451-58 II du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. (...)

Suite à l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants, l'ensemble des travailleurs de la clinique des Côtes du Rhône est désormais non classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail. La formation triennale à la radioprotection des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-58 II n'est donc plus requise mais l'employeur doit veiller à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 reçoive une information appropriée préalablement à l'affectation au poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que la clinique des Côtes du Rhône n'est pas en mesure d'indiquer aux inspecteurs si tous les travailleurs accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ont reçu une information appropriée.

Demande I.5. : s'assurer, dans les meilleurs délais, que tous les travailleurs accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 reçoivent une information appropriée.

Demande I.6. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le suivi des informations de tous les travailleurs accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 sous trois mois.

Equipements de protection individuelle

Conformément à l'article R. 4451-56 du code du travail, lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité pour l'accès aux trois salles du bloc opératoire indiquent que le port des équipements de protection individuelle (tablier plombé, cache thyroïde, etc.) (EPI) est « recommandé » lors de l'utilisation des rayonnements ionisants. Cela n'est pas conforme aux principes de prévention du risque tel que prescrit à l'article R. 4451-56 du code du travail précité, ni aux conclusions des EIE transmises qui stipulent le « port obligatoire et systématique en zone délimitée (salle de bloc) lors de l'utilisation des rayonnements ionisants ».

Demande I.7. : mettre à jour et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, dans les meilleurs délais, les consignes de sécurité (liste des EPI dont le port est obligatoire) pour l'accès aux trois salles du bloc opératoire lors de l'utilisation des rayonnements ionisants.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n°2019-DC-0669 du 11 juin 2019, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapie, en médecine nucléaire ;*
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques ;*
- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées ;*
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillo-faciale ;*
- les radiopharmaciers et les préparateurs en pharmacie hospitalière ;*
- les physiciens médicaux et les dosimétristes ;*
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;*
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte ;*
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.*

Les inspecteurs ont constaté que la formation à la radioprotection des patients est désormais organisée au sein de la clinique Côtes du Rhône. L'ensemble du personnel paramédical salarié a été formé mais seulement 40 % des chirurgiens libéraux participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants l'ont été.

Demande I.8. : s'assurer, dans les meilleurs délais, que tous les chirurgiens libéraux participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants sont à jour de leur formation à la radioprotection des patients.

Demande I.9. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, dans les meilleurs délais, les attestations de formation à la radioprotection des patients de l'ensemble des chirurgiens libéraux participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants.

Vérification des lieux de travail (trois salles du bloc opératoire)

Conformément au programme des vérifications de la clinique des Côtes du Rhône, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié précité, la périodicité de la vérification périodique des lieux de travail est en continu via la dosimétrie à lecture différée d'ambiance (dosimètre trimestriel).

Conformément à l'alinéa I de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. (...)

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dosimètre à lecture différée afin de mesurer en continu les niveaux d'exposition d'ambiance n'a été placé dans les trois salles du bloc opératoire. En effet, les dosimètres commandés par la clinique des Côtes du Rhône suite aux demande I.23 et I.25 de la lettre de suite de l'inspection n° CODEP-LYO-2025-021353 du 9 avril 2025 ont été placés dans le rack des dosimètres individuels depuis mi-2025. Ce positionnement des dosimètres ne permet pas de mesurer en continu les niveaux d'exposition d'ambiance dans les lieux de travail où l'AERX est utilisé. **Les inspecteurs rappellent que cette vérification doit être réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection.**

Demande I.10. : clarifier, dans les meilleurs délais, les modalités de mise en place des dosimètres à lecture différée pour les lieux de travail (emplacement dans chaque salle du bloc opératoire et rotation chaque trimestre) et de suivi des résultats des mesures d'ambiance pour les lieux de travail.

Demande I.11. : respecter la périodicité trimestrielle des vérifications périodiques des lieux de travail (trois salles du bloc opératoire) prévues par le programme des vérifications de la clinique des Côtes du Rhône.

Vérification de l'instrumentation de radioprotection (trois dosimètres opérationnels)

Conformément au programme des vérifications de la clinique des Côtes du Rhône, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, la périodicité de la vérification périodique de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection est annuelle.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification périodique de l'étalonnage des trois dosimètres opérationnels de la clinique des Côtes du Rhône date de novembre 2024. La vérification périodique de l'étalonnage de ces dosimètres n'a pas été réalisée en novembre 2025 comme cela aurait dû être le cas.

Par ailleurs, la clinique des Côtes du Rhône a indiqué aux inspecteurs que les dosimètres opérationnels sont actuellement peu voire plus du tout utilisés lors de l'utilisation de l'AERX dans le bloc opératoire. En effet, les trois salles du bloc opératoires sont classées en zones surveillées aujourd'hui et non plus en zones contrôlées vertes comme par le passé, l'utilisation d'un dosimètre opérationnel au bloc opératoire n'est donc plus obligatoire en application de l'article R. 4451-33-1 du code du travail.

Demande I.12. : statuer sur le devenir / les consignes d'utilisation des trois dosimètres opérationnels actuellement détenus la clinique des Côtes du Rhône.

Demande I.13. : s'ils sont conservés, respecter la périodicité annuelle des vérifications périodiques de l'étalonnage des trois dosimètres opérationnels prévues par le programme des vérifications de la clinique des Côtes du Rhône.

Demande I.14. : mettre à jour, le cas échéant, et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, les consignes de sécurité (port du dosimètre opérationnel) pour l'accès aux trois salles du bloc opératoire lors de l'utilisation des rayonnements ionisants.

Coordination des mesures de prévention / Entreprises extérieures (y compris les médecins libéraux)

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté que :

- Toutes les entreprises extérieures sont identifiées et ont signé un document formalisant la coordination des mesures de prévention ;
- La coordination des mesures de prévention reste à finaliser pour les médecins libéraux.

Demande I.15. : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, dans les meilleurs délais, les plans de prévention signés avec l'ensemble des médecins libéraux.

Demande I.16. : assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par les médecins libéraux. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur (y compris les salariés des médecins libéraux) bénéficie de mesures de prévention et de protections adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Coordination des mesures de prévention / Travailleurs temporaires

Conformément à l'article L1251-21 du code du travail, pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail. Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait (...) à la santé et la sécurité au travail.

Conformément à l'article L1251-22 du code du travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de travail temporaire. (...) Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Conformément à l'article L1251-23 du code du travail, les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Conformément à l'article L1243-12 du code du travail, par dérogation aux dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 relatives à la durée du contrat, lorsqu'un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée est exposé à des rayonnements ionisants et qu'au terme de son contrat cette exposition excède la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat, l'employeur lui propose une prorogation du contrat pour une durée telle que l'exposition constatée à l'expiration de la prorogation soit au plus égale à la valeur limite annuelle rapportée à la durée totale du contrat. Cette prorogation est sans effet sur la qualification du contrat à durée déterminée.

Conformément à l'article L4142-2 du code du travail, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2.

Conformément à l'article R4451-55 du code du travail, lorsque l'entreprise utilisatrice a recours à un travailleur temporaire, elle communique à l'entreprise de travail temporaire, avant la mise à disposition de ce travailleur, l'évaluation individuelle préalable de la mission confiée.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail pour les travailleurs temporaires n'ont pas pu être présentées de façon claire et formalisée par la clinique des Côtes du Rhône le jour de l'inspection.

Demande I.17. : assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par l'entreprise de travail temporaire. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble des travailleurs temporaires bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail.

L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, en liaison avec l'employeur (...), le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont constaté la mise en conformité « technique » des trois salles de blocs opératoires aux dispositions prévues par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, en particulier concernant les articles 7 (signalisations lumineuses) et 9 (arrêt d'urgence).

Les rapports techniques statuant sur la conformité des trois salles du bloc opératoire aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN doivent encore être mis à jour sur ces points.

Demande I.18. : établir et transmettre à la division de l'ASNR de Lyon, dans les meilleurs délais, les rapports techniques statuant sur la conformité des trois salles du bloc opératoire aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, en veillant à reporter les résultats des mesures des niveaux d'exposition externe pour les lieux de travail attenants (y compris étages inférieur et supérieur, le cas échéant).

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Pas de constat ou observation n'appelant pas de réponse de l'ASNR.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président directeur général, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le chef de la division de Lyon de l'ASNR,

Signé par

Paul DURLIAT